

Décisions

Décision 11846, 3 août 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentement et conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11846 du 3 août 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, lors d'une réunion tenue le 5 août 2019, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié, à l'article 50 :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute acquisition des actions de contrôle ou d'intérêts majoritaires dans une compagnie ou société détentrice d'un quota est réputée constituer un transfert de quota et, dans le cas d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair, un transfert du quota et des sites de production qui s'y rattachent. »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À moins que n'ait été adressée aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, dans les 30 jours qui suivent telle acquisition, une demande de transfert des quotas ainsi transférés, cette acquisition sera réputée être une demande de transfert des quotas. ».

2. L'article 63.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, après « du Québec », de :

« , sauf s'il s'agit d'un transfert réputé, selon le deuxième alinéa de l'article 50, et que :

1° à l'issue de l'acquisition des actions de contrôle ou des intérêts majoritaires de l'entreprise, les seules personnes qui détiennent des actions ou des parts dans la société en détenaient au cours des 3 années précédant le transfert;

2° la personne qui acquiert les actions de contrôle ou les intérêts majoritaires n'a pas, au cours des 10 dernières années, été titulaire et n'a pas eu d'intérêt, directement ou indirectement, dans une entreprise titulaire d'un quota autre que celle faisant l'objet du transfert réputé. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73036